



570, rue du Roi  
Québec G1K 2X2  
Tél.: 522-1568

Québec, ce 13 septembre 2013

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

Par courriel et extranet

**Objet : R-3842-2013;  
Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres  
et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (HQT-HQD);  
Réponse à la question préliminaire de la Régie.**

Chère consoeur,

La Régie demande aux intervenants de se prononcer sur la proposition de MTÉR présentée au présent dossier. Plus précisément, nous avons à évaluer si cette proposition est conforme à l'article 48.1 de la Loi.

**Conclusion de l'ACEF de Québec :** Nous sommes d'avis que cette proposition de MTÉR ne peut passer le test de l'article 48.1 :

48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
- 3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

Contrairement à la Loi, les objectifs de la proposition du Transporteur et du Distributeur ne traitent nullement d'amélioration de la qualité du service, ce qui nous laisse croire que seule la performance financière serait considérée, au détriment des autres intérêts des clients, tant que le rendement se situerait dans la «zone sans partage» ou en-dessous. Un partage plus direct inciterait le Transporteur et le Distributeur à faire de meilleurs compromis entre la qualité et le rendement, premier objectif du mécanisme recherché.

La première zone de non-partage de risques ou profits est trop large et représente une zone "assurée" de profits sans incitatif à l'efficience puisqu'elle n'incite pas à dépasser la zone non-partagée pour augmenter l'apport de profits pour l'entreprise. En d'autres termes, le Transporteur et le Distributeur n'ont qu'à tenir leur performance à l'intérieur de la zone non-partagée pour atteindre leur objectif de rentabilité. Il n'y a pas d'incitation à l'efficience.

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

La proposition telle que présentée laisse difficilement paraître la possibilité d'évaluer le ou les mécanismes assurant une réduction des coûts profitables à chacune des parties. Pouvons-nous penser qu'en demeurant à l'intérieur de la zone non-partagée, il ne peut y avoir « une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur » ? Comment évaluer la correspondance à ce critère?

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

Selon notre analyse de la proposition, il y a de nombreux « silences » sur les mécanismes que le Demandeurs doivent normalement utiliser pour répondre au test de l'article 48.1, nous sommes d'avis qu'on ne peut parler d'allègement du processus de fixation des tarifs puisqu'il va falloir éventuellement que les intervenants scrutent en profondeur les documents mis en preuve pour les analyser en fonction des critères de 48.1

À supposer qu'il y ait un allègement pour les Demandeurs, celui-ci ne semble pas se répercuter sur le travail de la Régie et des intervenants. Nous apprécierions qu'un modèle simplifié puisse être développé pour aller au-devant des préoccupations de la Régie et des intervenants.

Espérant avoir répondu à la question préliminaire de la Régie, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

C.c. Me Éric Dunberry

Denis Falardeau  
Avocat  
ACEF de Québec